



Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025 à 19h00
(Convocation du 26 novembre 2025)**

Membres présents : Mmes BERGUISA Sihem, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle,
MM. CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, LE FEUNTEUN Rémi, MORLOT
Alain, PHILIPPE Gilles, VILALLONGA Patrick
Présidence : Mme Joëlle GUÉRIN
Absents excusés : M. PACOTTE Jean-François a donné pouvoir à M. VILALLONGA Patrick
M. WAHART Nicolas a donné pouvoir à M. LE FEUNTEUN Rémi
Absents : M. AMBROGGIO Paul
Mme CIESLEWICZ Charlène
Mme FAVE USACH Maria-Paz

Secrétaire de séance : Mme GAY Gaëlle

Nombre de conseillers : en exercice : 14 présents : 9 votants : 11

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mercredi 26 novembre 2025, une nouvelle convocation du Conseil municipal a été faite en vertu de l'article L 2121-17 du CGCT.

Conformément à l'article L. 212.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un ou d'une Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil. Madame GAY Gaëlle a été désignée pour remplir cette fonction.

Ordre du jour :

- Approbation de la modification statutaire du SIEAVS – transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Darois au Syndicat,
 - Approbation de la modification statutaire du SIEAVS – transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Prenois au Syndicat,
 - Approbation de l’extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Chanceaux,
 - Approbation de l’extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,
 - Approbation de l’extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Trouhaut,
 - Approbation de l’extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Val-Suzon,
 - Approbation de l’extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Saint-Seine-l’Abbaye
 - Questions et informations diverses.

Approbation de la modification statutaire du SIEAVS – transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Darois au Syndicat

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon exerce trois compétences à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Jusqu'à ce jour, les communes de Darois et Prenois n'avaient transféré au SIEAVS que la compétence « eau potable » et géraient leur compétence « assainissement collectif » directement.

Ces deux communes ont exprimé, par la voix de leurs élus, leur volonté de transférer au SIEAVS la compétence « assainissement collectif ».

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

La délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS a invité les communes membres du Syndicat à approuver les modifications statutaires liées notamment au transfert de compétence « assainissement collectif » des communes Darois et Prenois.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approver les modifications statutaires proposées par le comité syndical du SIEAVS et notamment le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Darois au Syndicat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 25 septembre 2025, du SIEAVS validant la modification de ses statuts avec la prise de compétence assainissement collectif des communes Darois et Prenois ;

Considérant que la procédure de transfert d'une nouvelle compétence prévue à l'article L. 5211-17 peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du SIEAVS disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposés. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population). A défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral,

Considérant que la Commune de Darois souhaite transférer au Syndicat la compétence « assainissement collectif ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre (MM.PACOTTE Jean-François et VILLALONGA Patrick) :

- **APPROUVE** la modification des statuts annexés à la délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS (et ci-annexés)
- **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune Darois au SIEAVS, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 *supra* soient votés sous réserve que la commune susvisée exprime formellement, par délibération, sa volonté de rejoindre le syndicat pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ;
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 *supra* soient votés sous réserve du transfert des excédents des budgets relatifs à la compétence transférée par la commune susvisée ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or

Approbation de la modification statutaire du SIEAVS – transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Prenois au Syndicat

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon exerce trois compétences à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Jusqu'à ce jour, les communes de Darois et Prenois n'avaient transféré au SIEAVS que la compétence « eau potable » et géraient leur compétence « assainissement collectif » directement.

Ces deux communes ont exprimé, par la voix de leurs élus, leur volonté de transférer au SIEAVS la compétence « assainissement collectif ».

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

La délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS a invité les communes membres du Syndicat à approuver les modifications statutaires liées notamment au transfert de compétence « assainissement collectif » des communes Darois et Prenois.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver les modifications statutaires proposées par le comité syndical du SIEAVS et notamment le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Prenois au Syndicat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 25 septembre 2025, du SIEAVS validant la modification de ses statuts avec la prise de compétence assainissement collectif des communes Darois et Prenois ;

Considérant que la procédure de transfert d'une nouvelle compétence prévue à l'article L. 5211-17 peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du SIEAVS disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposés. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population). A défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral,

Considérant que la Commune de Prenois souhaite transférer au Syndicat la compétence « assainissement collectif ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre (MM. PACOTTE Jean-François et VILALLONGA Patrick) :

- **APPROUVE** la modification des statuts annexés à la délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS (et ci-annexés)

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Prenois au SIEAVS, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 *supra* soient votés sous réserve que la commune susvisée exprime formellement, par délibération, sa volonté de rejoindre le syndicat pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ;
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 *supra* soient votés sous réserve du transfert des excédents des budgets relatifs à la compétence transférée par la commune susvisée ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or

Approbation de l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Chanceaux

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétence à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.

Elles géraient jusqu'à présent leurs compétences «alimentation en eau potable» et «assainissement» directement.

Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS au titre de :

- la compétence «eau potable» : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- la compétence «assainissement collectif» : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

Une délibération du SIEAVS du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Chanceaux au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Chanceaux,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaitre leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre (MM. PACOTTE Jean-François et VILALLONGA Patrick) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Chanceaux, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Chanceaux au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 soient votés *sous réserve* que la commune de Chanceaux procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Approbation de l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétence à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.

Elles géraient jusqu'à présent leurs compétences «alimentation en eau potable» et « assainissement collectif » directement.

Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS :

- pour la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- pour la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

Une délibération du SIEAVS du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Poiseul-la-Grange au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaitre leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre (MM. PACOTTE Jean-François et VILALLONGA Patrick) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Poiseul-la-Grange au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 soient votés *sous réserve* que la commune de Poiseul-la-Grange procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Approbation de l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Trouhaut

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétence à la carte, à savoir «eau», «assainissement collectif» et «assainissement non collectif».

Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.

Elles géraient jusqu'à présentent leurs compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement » en régie.

Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS :

- pour la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- pour la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

Une délibération du SIEAVS du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Trouhaut au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaître leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 1 : approuve les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Trouhaut à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : approuve le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Trouhaut au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 : les articles 1 et 2 sont votés *sous réserve* que la commune de Trouhaut procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat ;

Article 4 : charge le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre (MM. PACOTTE Jean-François et VILALLONGA Patrick) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Trouhaut à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Trouhaut au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 soient votés *sous réserve* que la commune de Trouhaut procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Approbation de l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Val-Suzon

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétence à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.

Elles géraient jusqu'à présentent leurs compétences «alimentation en eau potable» et « assainissement » en régie.

Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS :

- pour la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- pour la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

Une délibération du SIEAVS du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Val-Suzon au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaître leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre (MM. PACOTTE Jean-François et VILALLONGA Patrick) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Val-Suzon à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Val-Suzon au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 soient votés *sous réserve* que la commune de Val-Suzon procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Approbation de l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Saint-Seine-l'Abbaye

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétence à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.

Elles géraient jusqu'à présent leurs compétences «alimentation en eau potable» et « assainissement » directement.

Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS au titre de :

- la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

Une délibération du SIEAVS du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaître leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 1 : approuve les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Saint-Seine-l'Abbaye à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : approuve le transfert simultané des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » par la commune de Saint-Seine-l'Abbaye au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 : les articles 1 et 2 sont votés *sous réserve* que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat ;

Article 4 : charge le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre (MM. PACOTTE Jean-François et VILALLONGA Patrick) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Saint-Seine-l'Abbaye à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** le transfert simultané des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » par la commune de Saint-Seine-l'Abbaye au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 soient votés *sous réserve* que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Questions et informations diverses :

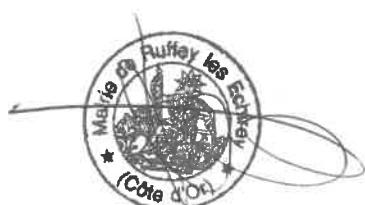
- 27 janvier 2025 : réunion publique à l'ERL à 18h30 pour une éventuelle fusion de direction pour les 2 écoles, maternelle et élémentaire. Mme MANZONI, Inspectrice de l'Académie sera présente pour expliquer le fonctionnement de la fusion. Un mail de rappel sera fait aux parents par les 2 directrices d'école.
- 10 février 2025 : réunion publique à 19h30 à l'ERL pour le futur lotissement.

L'ordre du jour étant épousé, Madame le Maire lève la séance à 19h12.

Les membres du Conseil Municipal, lors de la séance du 9 décembre 2025, ont approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal du 3 décembre 2025.

Mme Joëlle GUÉRIN,
Maire

La Secrétaire de Séance
Mme Gaëlle GAY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "GAY".